

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne
1 boulevard Jules Guesde
CS 70377
10026 Troyes

Troyes, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOGAZ DES TEMPLIERS

24 Chemin du Château d'Eau
10600 Payns

Références :
Code AIOT : 0003014414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement BIOGAZ DES TEMPLIERS implanté Chemin de la voie nouvelle 10600 Payns. L'inspection a été annoncée le 04/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGAZ DES TEMPLIERS
- Chemin de la voie nouvelle 10600 Payns
- Code AIOT : 0003014414
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Biogaz des Templiers est une installation de méthanisation. Les digestats issus du process de méthanisation font l'objet d'épandage sur les terres de l'exploitation agricole.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périmètre d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I - point d	Sans objet
2	Programme prévisionnel	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I - point e	Sans objet
3	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I - point g	Sans objet
4	Adaptation de la dose (ZV)	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I - point III 1 a	Sans objet
5	Adaptation de la dose (hors ZV)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I - point f	Sans objet
6	Respect des interdictions (ZV)	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I - point I	Sans objet
7	Respect des interdiction (hors ZV)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I - point f	Sans objet
8	Technique d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I - point f	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Modalités de stockage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas révélé de constat majeur. Elle a néanmoins mis en lumière la nécessité de mettre à jour le plan d'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I - point d
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre d'épandage
Prescription contrôlée : Un plan d'épandage est réalisé, constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f Règles d'épandages. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole. Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet.
Constats : Le plan d'épandage est celui présent dans le dossier d'enregistrement en date d'avril 2020. Il présente les surfaces épandables, avec et sans contraintes, et les surfaces exclues en présentant le motif d'exclusion. Une incohérence entre le plan d'épandage et les opérations d'épandage a été relevé concernant la parcelle CRA005 qui a fait l'objet d'une opération d'épandage le 29/02/2024 mais qui ne figure pas dans le plan d'épandage d'avril 2020. L'exploitant indique que ce plan doit faire l'objet d'une mise à jour pour prendre en compte les évolutions récentes du parcellaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection note qu'un porter à connaissance lui sera prochainement transmis afin de mettre à jour le plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I - point e
Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est

également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

Constats :

Le programme prévisionnel 2024 a été consulté au cours de la visite. Ce programme préconise par parcelle les quantités de digestats à épandre en se basant notamment sur la qualité de ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I - point g

Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Constats :

Le cahier d'épandage a été transmis en amont de la visite. Il présente, les surfaces épandues avec les références parcellaires, les dates d'épandage, le contexte météorologique, la nature des cultures, les quantités de digestat.

La valeur de l'azote totale issue des analyses de digestat est mentionnée dans le cahier d'épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme prévu par l'arrêté en référence le cahier d'épandage, pour être tout à fait complet, doit également contenir les résultats des analyses de sols. Bien qu'absent du cahier, ces résultats sont néanmoins pris en compte dans le calcul de la dose à épandre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Adaptation de la dose (ZV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I - point III 1 a
Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation de la dose (ZV)
Prescription contrôlée : Principe général Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants azotés s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel détaillé dans la publication la plus récente du COMIFER et disponible sur le site du COMIFER (http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html). Ce calcul vise à ce que la quantité d'azote absorbée, par la culture au long du cycle cultural corresponde à la différence entre : • les apports d'azote qui comprennent : • les apports en azote par le sol, les résidus de culture (y compris couvert végétal d'interculture) et les retournements de prairie ; • les apports par fixation symbiotique d'azote atmosphérique par les légumineuses ; • les apports atmosphériques ; • les apports par l'eau d'irrigation ; • les apports par les fertilisants azotés, • et les pertes d'azote qui comprennent : • les pertes par voie gazeuse ou par organisation microbienne ; • les pertes par lixiviation du nitrate au cours de la période culturale ; • l'azote minéral présent dans le sol à la fermeture du bilan, • tout en minimisant les pertes : l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée est ainsi assuré.
Constats : Le calcul de la dose prévisionnel est effectué dans le programme prévisionnel qui prend notamment en compte le reliquat sur les parcelles épandues et les caractéristiques du digestat à épandre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Adaptation de la dose (hors ZV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I - point f
Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation de la dose (hors ZV)
Prescription contrôlée : Les apports d'azote, de phosphore et de potassium toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures, de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour l'azote, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.
Constats : La dose à épandre est prévue par le programme prévisionnel qui prend en compte les caractéristiques du sol et du digestat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des interdictions (ZV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I - point I
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des interdictions (ZV)
Prescription contrôlée : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol précédant, pendant, ou suivant l'épandage. Sur les sols non cultivés, l'épandage de fertilisants azotés est interdit toute l'année.
Constats : Les périodes d'interdiction d'épandage sont respectées, notamment compte tenu du contexte météorologique particulier de 2024 et des dérogations accordées pour étendre les périodes d'épandage à cet égard.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des interdiction (hors ZV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I – point f
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des interdiction (hors ZV)
Prescription contrôlée : L'épandage est interdit : • sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ; • sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; • pendant les périodes de forte pluviosité. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser 50 l/ m² (500 m³/ ha) par épandage ni dépasser un total de 150 l/ m² (1 500 m³/ ha) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs. Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de digestats et susceptible d'être relation avec ces épandages doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.
Constats : Le cahier d'épandage permet de vérifier l'absence d'épandage aux périodes de pluie ou de gel. Aucune parcelle proposée à l'épandage n'a une pente supérieure à 7%, comme mentionné dans l'étude préalable. Les quantités épandues sont au maximum de l'ordre de 50t/ha soit en dessous des 500m3/ha (si on considère une masse volumique approximative de 1t/m3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Technique d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I – point f
Thème(s) : Risques chroniques, Technique d'épandage
Prescription contrôlée : L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.
Constats : L'épandage est bien réalisé par enfouissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de stockage
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.
Constats : L'exploitant dispose de 3 lagunes (1 sur site et deux déportées) ce qui lui permet de disposer d'environ un an de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

